

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/21/2020042893/justel>

Dossier numéro : 2020-09-21/05

Titre

21 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal fixant les redevances concernant la navigation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-06-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 28-09-2020 page : 68449

Entrée en vigueur : 28-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1.1-1.2

[CHAPITRE 2.](#) - Registre naval belge

Art. 2.1-2.5

[CHAPITRE 3.](#) - Contrôle de la navigation

Art. 3.1-3.9

[CHAPITRE 4.](#) - Indexation et modalités

Art. 4.1-4.2

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 5.1-5.9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. [1.1](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° Direction : la Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports, en ce compris le Registre naval belge ;

2° TN : le tonnage net des navires de mer indiqué sur le certificat de jaugeage ;

3° certificats liés aux navires : les certificats délivrés par le Contrôle de la navigation sur la base de la Convention AFS, de la Convention BUNKER, de la Convention BWM, de la Convention CLC 1992, de la Convention COLREG, de la Convention CSC, de la Convention LL, du Protocole LL 1988, de la Convention MARPOL, du Protocole MARPOL 1978, du Protocole MARPOL 1997, [[1](#) de la Convention MLC,][1](#) de la Convention PAL, du Protocole PAL, de la Convention SOLAS, du Protocole SOLAS 1978, du Protocole SOLAS 1988, de la Convention SRC, de la Convention TMC et de la convention WRC, tous les certificats basés sur les Chapitres 2 et 3 du Titre 2 du Livre 2 du Code belge de la Navigation, les certificats basés sur le Chapitre 2 du Titre 3 du Livre 2 du Code belge de la Navigation et tous les certificats basés sur le Chapitre 3 du Titre 5 du Livre 2 du Code belge de la

Navigation ;

4° TBNI : le tonnage net du bateau de navigation intérieure indiqué sur le certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure.

(1)<AR 2021-01-20/11, art. 1, 002; En vigueur : 25-02-2021>

[Art. 1.2.](#) Les redevances visées dans le présent arrêté sont dues à la Direction.

[CHAPITRE 2.](#) - Registre naval belge

[Art. 2.1.](#) § 1er. Pour chaque formalité visée à l'article 1.2.1.5 du Code belge de la Navigation, en ce compris l'inscription des actes et jugements visée à l'article 2.2.1.12 du Code belge de la Navigation, une redevance de 50 euros est due.

La redevance visée à l'alinéa 1er est exigible par le fait du dépôt, lorsque l'inscription est impossible en raison du défaut d'enregistrement d'un navire de mer ou d'immatriculation d'un bateau de navigation intérieure.

§ 2. Pour la délivrance de certificats, copies et indications visés à l'article 1.2.1.5 du Code belge de la Navigation, une redevance de 50 euros est due.

[Art. 2.2.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 2.1, § 1er, pour l'inscription d'un acte ou jugement visé à l'article 2.2.1.12 du Code belge de la Navigation qui établit un droit de propriété sur un navire de mer, la redevance suivante est due cumulativement :

1° un montant fixe de 500 euros ;

2° pour chaque TN jusqu'à 1 000 : 1 euro par TN ;

3° pour chaque TN à partir de 1 001 jusque et y compris 10.000 : 0,5 euro par TN ;

4° pour chaque TN à partir de 10 001 jusque et y compris 20.000 : 0,15 euro par TN ;

5° pour chaque TN à partir 20 001 jusque et y compris 40.000 : 0,1 euro par TN ;

6° pour chaque TN à partir de 40 001 : 0,05 euro par TN.

Pour les navires de mer en construction, seul le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est dû. En cas d'enregistrement définitif à la livraison du navire de mer, seule la redevance visée à l'alinéa 1er, 2° jusque et y compris 6°, est due.

Si la constitution de propriété porte sur une part de propriété inférieure à 50 %, seul le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est dû, sauf si une partie acquiert 50 % ou plus par le transfert de propriété.

§ 2. Par dérogation à l'article 2.1, § 1er, pour l'inscription d'un acte ou jugement visé à l'article 2.2.1.12 du Code belge de la navigation qui établit un droit de propriété sur un bateau de navigation intérieure, la redevance suivante est due :

1° pour les bateaux de navigation intérieure de moins de 20 mètres, ou de 500 TBNI ou moins : un montant fixe de 150 euros ;

2° pour les bateaux de navigation intérieure de 20 mètres et plus ou ayant un TBNI d'au moins 501 TBNI : un montant fixe de 150 euros et un montant variable en fonction du tonnage des bateaux de navigation intérieure :

a) pour chaque TBNI à partir de 501 jusque et y compris 1000 : 0,50 euro par TBNI ;

b) pour chaque TBNI à partir de 1 001 : 0,20 euro par TBNI.

Pour les bateaux de navigation intérieure en construction, seul le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est dû. En cas d'immatriculation définitive à la livraison du bateau de navigation intérieure, seule la redevance visée à l'alinéa 1er, 2°, est due.

Si la constitution de propriété porte sur une part de propriété inférieure à 50 %, seul le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est dû, sauf si une partie acquiert plus de 50 % par le transfert de propriété.

§ 3. Si l'inscription visée au paragraphe 1er résulte d'un acte visé au Livre 12 ou au Livre 13 du Code des sociétés et des associations, et si une redevance a déjà été payée pour le navire lors de son enregistrement conformément au paragraphe 1er, seul le montant fixe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, est dû.

§ 4. Si l'inscription visée au paragraphe 2 résulte d'un acte visé au Livre 12 ou au Livre 13 du Code des sociétés et des associations, et si une redevance a déjà été payée pour le navire lors de son enregistrement conformément au paragraphe 2, seul le montant fixe visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, est dû.

[1 § 5. Les dispositions du présent article ne sont pas d'application pour les enregistrements visés à l'article 2, paragraphes 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 juin 2020 relatif à l'enregistrement des navires de mer.]¹

(1)<AR 2021-06-16/06, art. 8, 003; En vigueur : 04-07-2021>

[Art. 2.3.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 2.1 § 1er, pour l'inscription des hypothèques sur navires, la redevance suivante est due :

1° pour un montant ayant une valeur inscrite jusque et y compris 50.000 euros : 150 euros ;

2° pour un montant ayant une valeur inscrite supérieure à 50.000 euros jusque et y compris 500.000 euros : 250 euros ;

3° pour un montant ayant une valeur inscrite supérieure à 500.000 euros jusque et y compris 1.000.000 d'euros : 500 euros ;

4° pour un montant ayant une valeur inscrite supérieure à 1.000.000 d'euros jusque et y compris 10.000.000 d'euros : 1.000 euros ;

5° pour un montant ayant une valeur inscrite supérieure à 10.000.000 d'euros : 2.000 euros.

Pour l'application de l'alinéa 1er, trois années d'intérêts sont exclues, conformément à l'article 87 de la Loi hypothécaire.